



PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation
37 avenue Hoche – CS 30004
51686 REIMS Cedex 2

Châlons-en-Champagne, le **24 AVR. 2018**

Arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2018 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Vindey et Saudoy

Motifs de la décision

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le présent document expose les motifs du projet d'arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2018 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Vindey et Saudoy.

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

Considérant l'inscription du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, faisant du phytoplasme un organisme nuisible de catégorie 1 dont la lutte est obligatoire ;

Considérant l'inscription de la cicadelle de la flavescence dorée à l'annexe B de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié ;

Considérant la surveillance de l'état sanitaire du vignoble organisée par les Organismes à Vocation Sanitaire (OVS) reconnus dans le domaine végétal, soit la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles (FREDON Champagne-Ardenne) pour le département de la Marne, effectuée en 2017 et les années antérieures ;

Considérant les surfaces de vigne prospectées en 2016 et 2017 sur les communes de Vindey et Saudoy par les professionnels et la FREDON ;

Considérant la nécessité d'organiser une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée, par ou sous le contrôle de la FREDON Champagne-Ardenne avec l'appui technique du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) ;

Considérant que seul le test officiel permet de conclure sur la présence ou l'absence de la flavescence dorée sur un cep de vigne ;

Considérant le résultat d'analyse positif concernant la flavescence dorée émanant du laboratoire départemental d'analyses de la Gironde (LDA33), confirmé par le laboratoire de santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Vindey ;

Considérant que le test officiel de détection de la flavescence dorée ne permet pas de distinguer le variant non épidémique des autres variants de la flavescence dorée, présentant quant à eux un caractère épidémique ;

Considérant l'échec des tentatives de génotypage, ne permettant pas de conclure sur l'identité du variant du phytoplasme détecté en 2017, et donc d'exclure de façon certaine une forme épidémique de la flavescence dorée ;

Considérant que les communes contaminées ou susceptibles de l'être doivent être inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée, maladie de lutte obligatoire ;

Considérant que la commune de Saudoy est située à moins de 500 mètres de la parcelle dans laquelle un cep a été reconnu contaminé sur la commune de Vindey ;

Considérant l'absence de vignes-mères et de pépinières viticoles sur les communes de Vindey et Saudoy ;

Considérant la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans la région depuis 2011 et plus particulièrement à Saudoy depuis au moins 2016 ;

Considérant les capacités de propagation naturelle du vecteur, ne permettant pas d'exclure de façon certaine sa présence en 2017 sur la parcelle où se situe le cep contaminé ;

Considérant les incertitudes actuelles sur le niveau de population du vecteur de la flavescence dorée sur les communes de Vindey et Saudoy ;

Considérant le statut de zone protégée de la région Grand-Est vis-à-vis de la flavescence dorée ;

Considérant l'obligation de plantation de vignes avec du matériel végétal porteur du passeport phytosanitaire européen (PPE) portant la mention ZPd4 ;

Considérant la demande d'aménagement de la lutte insecticide formulée par les professionnels champenois ;

Considérant les caractéristiques techniques des produits utilisables en viticulture biologique (AB) et de ce fait les modalités de mise en œuvre des traitements insecticides conditionnés qui ne peuvent pas être identiques selon que la lutte est mise en œuvre avec des produits conventionnels ou avec des produits utilisables en agriculture biologique ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation (DRAAF/SRAL), avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Champagne-Ardenne ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée ;

Considérant que les propositions relatives au dispositif de lutte établies suite à l'évaluation du risque susmentionnée ont été approuvées à l'unanimité par la commission de gestion du risque flavescence dorée ;

Considérant la consultation du public organisée du 12 mars au 2 avril 2018, sur le projet d'arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2018 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Vindey et Saudoy ;

Considérant qu'une seule observation a été transmise au cours de cette consultation du public ;

Considérant que les annexes du projet d'arrêté suscité ont été modifiées pour prendre en compte cette observation émanant du comité champagne et portant sur la définition du périmètre de lutte contre le vecteur ;

Je propose à votre signature le projet d'arrêté ci-joint définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2018 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Vindey et Saudoy.

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Sylvestre CHAGNARD